

FR_GERICHTE 501 2021 169 vom 15. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2021_169

FR: FR_GERICHTE 501 2021 169 du 15 novembre 2022

IT: FR_GERICHTE 501 2021 169 del 15 novembre 2022

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 7

Les requêtes d'indemnités au sens de l'article 429 CPP formulées les 24 juin, 5 juillet et 13 septembre 2021 par A. _____ sont rejetées. II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-) sont mis à la charge de A. _____ à raison des trois quarts, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. L'indemnité due à Me Jean-Michel Brahier, défenseur d'office de A. _____, est fixée à CHF 4'114.70, TVA par CHF 294.20 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera astreint à rembourser les trois quarts de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. La requête d'indemnité présentée pour l'appel par A. _____ est rejetée. V. Notification.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 15 novembre 2022/rvo La Vice-Présidente : Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.